

**COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-11-058530-201

DATE : Le 10 août 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE DAVID R. COLLIER, J.C.S.

DANS L'AFFAIRE DU PLAN DE COMPROMIS ET D'ARRANGEMENT DE :

BOUTIQUE TRISTAN & ISEUT INC.

Débitrice / Demanderesse

et

MNP LTÉE

Contrôleur

ORDONNANCE D'HOMOLOGATION DU PLAN

LE TRIBUNAL, après avoir pris connaissance de la *Demande pour l'homologation du Plan* (la « **Demande** ») présentée par la Débitrice / Demanderesse Boutique Tristan & Iseut Inc. (la « **Demanderesse** ») en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C 36, dans sa version modifiée (la « **LACC** ») et l'affidavit de Mme Lili Fortin déposé à l'appui de celle-ci;

VU la notification de la Demande;

VU les représentations des avocats faites par vidéo-conférence lors de l'audition sur la Demande;

VU l'*Ordonnance continuant les procédures de restructuration sous la Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* rendue par le tribunal le 20 janvier 2021 (l'« **Ordonnance de transition** »);

VU l'*Ordonnance prorogeant la période de suspension et établissant un processus de réclamation* rendue par le tribunal le 5 octobre 2020 (l'« **Ordonnance relative au traitement des réclamations** »);

VU le *Plan d'arrangement et de compromis modifié* daté du 3 août 2021 (le « **Plan modifié** »);

VU l'*Ordonnance relative (i) au dépôt d'un plan et à la convocation et la tenue d'une assemblée, (ii) à la prorogation de la suspension des procédures et (iii) au traitement de réclamations tardives* rendue le 6 juillet 2021 par le tribunal (l'« **Ordonnance relative au dépôt du Plan et à la convocation d'une assemblée** »);

VU les dispositions de la LACC;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[1] **ACCUEILLE** la Demande.

[2] **REND** une ordonnance en vertu de la LACC (l'« **Ordonnance** »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

- a) Notification et Convocation de l'assemblée des créanciers;
- b) Définitions;
- c) Homologation du Plan;
- d) Mise en œuvre et exécution;
- e) Distributions administrées par le Contrôleur;
- f) Quittances;
- g) Fin des procédures sous la LACC;

- h) Contrôleur;
- i) Dispositions générales.

A. Notification et Convocation de l'assemblée des créanciers

- [3] **ORDONNE** que tout délai d'avis de notification de la Demande soit par les présentes abrégé et validé, de sorte que la Demande puisse être régulièrement entendue aujourd'hui, et **ACCORDE** par les présentes une dispense de toute autre notification de celle-ci.
- [4] **DÉCLARE** qu'un préavis suffisant de la présentation de la présente Demande a été donné par la Demanderesse aux parties intéressées.
- [5] **DÉCLARE** que l'assemblée des créanciers a été dûment appelée, tenue et conduite en application de la LACC et des ordonnances rendues par le tribunal de temps à autre, incluant, sans limiter la généralité de ce qui précède, l'Ordonnance relative au dépôt du Plan et à la convocation d'une assemblée.

B. Définitions

- [6] **DÉCLARE** que tous les termes débutant par une majuscule qui ne sont pas autrement définis dans la présente Ordonnance ont le sens qui leur est attribué dans le Plan modifié.

C. Homologation du Plan

- [7] **DÉCLARE** que les conditions suivantes aux fins de l'homologation du Plan modifié se sont réalisées :
 - a) le Plan modifié a été approuvé par la Majorité requise des Créanciers visés conformément à la LACC;
 - b) la Demanderesse s'est conformée à tous égard aux dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (« **LFI** ») et de LACC ainsi qu'aux ordonnances du tribunal rendues dans le cadre des présentes procédures d'insolvabilité (les « **Procédures d'insolvabilité** »);
 - c) le tribunal est satisfait que la Demanderesse n'a commis aucun geste qui contrevient à la LACC; et
 - d) le Plan modifié et l'arrangement qui y est prévu sont justes, équitables et raisonnables et dans le meilleur intérêt de toutes les parties prenantes de la Demanderesse.
- [8] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que le Plan modifié et sa mise en œuvre sont homologués et approuvés conformément à l'article 6 de la LACC et que, à compter de la date de la présente Ordonnance (la « **Date effective** »), le Plan modifié

devient exécutoire et lie la Demanderesse, les Créanciers visés, les parties prenantes et toute autre Personne stipulée dans le Plan modifié.

D. Mise en œuvre et exécution

- [9] **DÉCLARE** que la Demanderesse et le Contrôleur, le cas échéant, sont autorisés et intimés de prendre toute action et/ou poser tout acte, tel que déterminé par la Demanderesse, qui serait nécessaire, souhaitable et/ou approprié pour mettre en œuvre le Plan modifié en conformité avec ses termes ou toute ordonnance rendue dans le cadre des Procédures d'insolvabilité et de conclure, adopter, exécuter ou accomplir notamment tout acte, transaction, convention ou autre, tel que requis par la Demanderesse et/ou le Contrôleur.
- [10] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à compter de la Date effective, et sous réserve de l'exécution des obligations de la Demanderesse en vertu du Plan modifié, toutes les Personnes stipulées dans le Plan modifié seront réputées avoir renoncé à tous les défauts ou défauts allégués de la Demanderesse, existants ou précédemment commis par la Demanderesse ou causés par celle-ci, directement ou indirectement, ou le non-respect d'un quelconque engagement, promesse, gage, garantie, représentation, terme, disposition, condition ou obligation, expresse ou implicite, dans tout contrat, convention de crédit, contrat de vente, bail, instrument, licence, permis, ou autre entente de quelque nature que ce soit, écrit ou oral, ainsi que tous les amendements ou suppléments à ceux-ci, existants entre cette Personne et la Demanderesse, découlant directement ou indirectement du commencement par la Demanderesse des Procédures d'insolvabilité ou de la mise en œuvre du Plan modifié, et tous les avis de défaut et les demandes de paiement en vertu de quelconque instrument, y compris toute garantie découlant d'un tel défaut, seront réputés avoir été annulés et n'auront aucune force exécutoire ni aucun effet.
- [11] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que, sous réserve de l'exécution par la Demanderesse de ses obligations aux termes du Plan modifié, l'ensemble des contrats, des baux, des conventions, des licences et des autres arrangements auxquels la Demanderesse est partie seront et demeureront en vigueur et continueront de produire leurs effets, seront et demeureront non modifiés, à la Date de mise en œuvre du Plan, et aucune Personne qui est partie à de tels contrats, baux conventions, licences ou autres arrangements ne peut résilier, annuler, refuser d'exécuter ou autrement refuser de respecter ses obligations ou devancer leur échéance aux termes de ceux-ci, ou faire respecter ou exercer tout droit ou refuser de renouveler ou présenter une demande en vertu de tels contrats, baux, conventions, licences ou autres arrangements ou à l'égard de ceux-ci, et aucune résiliation automatique n'aura de validité ni d'effet si elle découle des événements suivants :
- a) tout événement qui a eu lieu au plus tard à la Date de mise en œuvre du Plan et qui ne se poursuit pas et qui aurait autorisé cette Personne à exercer ses droits ou à intenter un recours (y compris des défauts, des cas de

défauts, des clauses de changement de contrôle ou des événements découlant de l'insolvabilité de la Demanderesse ou de toute transaction ou arrangement effectué en vertu du Plan modifié);

- b) l'insolvabilité de la Demanderesse ou le fait que celle-ci ait cherché à obtenir ou aient obtenu un redressement en vertu de la LACC ou de la LFI; ou
- c) des transactions ou arrangements effectués en vertu du Plan modifié ou de toute mesure ou opération effectuée dans le cadre du Plan modifié.

[12] **DÉCLARE** que toutes les Réclamations visées déterminées en lien avec l'Ordonnance relative au traitement des réclamations et avec le Plan modifié sont finales et opposables à la Demanderesse ainsi qu'à tous ses Créanciers.

[13] **ORDONNE** au Contrôleur, une fois que toutes les conditions énoncées à l'article 7.2 du Plan modifié auront été accomplies ou auront fait l'objet d'une renonciation, selon le cas, de déposer auprès du tribunal, dès que possible et conformément au Plan modifié, un certificat d'exécution déclarant que toutes ces conditions se sont réalisées, ont été satisfaites ou ont fait l'objet d'une renonciation, et ce, selon le modèle de certificat joint en **Annexe A** de la présente Ordonnance (le « **Certificat d'exécution** »), et d'afficher le Certificat d'exécution sur le Site Web après son dépôt.

E. Distributions administrées par le Contrôleur

[14] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que le Contrôleur est autorisé à administrer toute distribution et tout paiement fait aux Créanciers visés de la Distribution globale conformément au Plan modifié.

[15] **ORDONNE** que les Distributions non remises soient traitées conformément à l'article 5.7 du Plan modifié.

F. Quittances

[16] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que, sujet au paragraphe 17 de la présente Ordonnance, les quittances prévues à l'article 6 du Plan modifié sont approuvées et pleinement exécutoires à l'égard de toute partie à compter de l'émission du Certificat d'exécution.

[17] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que, nonobstant toute disposition du Plan modifié ou de la présente Ordonnance, toute réclamation potentielle de l'Agence du revenu du Canada contre la Demanderesse, ses administrateurs et ses dirigeants, ou le Contrôleur, relativement à la retenue de Taxes sur les sommes distribuées aux Créanciers visés en vertu du Plan modifié, ne sera pas visée par une quittance en vertu de la présente Ordonnance ou du Plan modifié avant le cinquième (5^e) jour ouvrable suivant la Date de fin des procédures sous la LACC.

- [18] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que, sauf tel qu'il est prévu dans la présente Ordonnance ou dans le Plan modifié, à la Date de mise en œuvre du Plan, toute Réclamation (excluant les Réclamations non visées) sera à tout jamais acquittée et éteinte.
- [19] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que, sans limiter les termes de l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, toute Réclamation à l'égard de laquelle une Preuve de Réclamation n'a pas été déposée à la Date limite de dépôt des réclamations, ou qui n'a pas été autrement acceptée conformément à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations, est à tout jamais irrecevable, prescrite et éteinte à l'égard de toutes les Parties quittancées, et ce, peu importe si le détenteur d'une telle Réclamation visée a reçu notification du processus de traitement des réclamations énoncé à l'Ordonnance relative au traitement des réclamations. Aucune disposition du Plan modifié ou aucune ordonnance rendue dans le cadre des Procédures d'insolvabilité n'étend ou ne sera interprétée comme étendant ou modifiant la Date limite de dépôt des réclamations pour les Créanciers visés, ou n'accorde ou ne sera interprétée comme accordant un droit à une Personne en lien avec les réclamations qui ont été éteintes par le processus de traitement des réclamations.
- [20] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que toute Personne nommée ou assujettie au Plan modifié et/ou à qui il est fait référence dans le Plan modifié et la présente Ordonnance sera et est par les présentes considérée comme ayant consenti à et/ou accepté toutes les dispositions du Plan modifié dans leur intégralité, et que toute Personne nommée ou assujettie au Plan modifié et/ou à qui il est fait référence dans le Plan modifié est par les présentes considérée comme ayant transmis à la Demanderesse tout consentement, quittance, décharge ou cession requis pour mettre en œuvre le Plan modifié dans son intégralité.
- [21] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que, sauf tel qu'il est prévu dans la présente Ordonnance ou dans le Plan modifié, personne ne peut introduire ou poursuivre des procédures à l'encontre de la Demanderesse, ses administrateurs et dirigeants ou leurs successeurs et ayants droit respectifs, que ce soit directement, par des moyens détournés ou autrement, relativement à toute Réclamation, obligation, action en justice, mise en demeure, demande, dette, responsabilité ou de tout jugement, préjudice, droit, cause d'action ou intérêt qui a fait l'objet d'une quittance, d'une libération, d'une décharge ou d'une annulation aux termes du Plan modifié et de la présente Ordonnance.

G. Fin des procédures sous la LACC

- [22] **ORDONNE** que, suite à la notification à la liste de distribution par le Contrôleur d'un certificat dûment signé selon le modèle de certificat joint en **Annexe B** de la présente Ordonnance (le « **Certificat de terminaison** ») attestant que, à la connaissance du Contrôleur, toutes les affaires devant être gérées dans le cadre

des présentes procédures sous la LACC ont été complétées, les présentes procédures sous la LACC seront terminées sans autre acte ni formalité (la « **Date de fin des procédures sous la LACC** »), sauf tel qu'il est prévu dans la présente Ordonnance, étant entendu que le présent paragraphe n'affecte en aucun cas la validité de quelconque ordonnance rendue dans le cadre des Procédures d'insolvabilité ou de quelconque action prise par quelconque Personne.

- [23] **ORDONNE** au Contrôleur de déposer une copie du Certificat de terminaison au dossier de la Cour dès que possible suite à sa notification à la liste de distribution.
- [24] **ORDONNE** que la Charge administrative et la Charge A&D (tels que définis dans l'Ordonnance de transition) sont radiées et annulées à compter de la Date de fin des procédures sous la LACC.

H. Le Contrôleur

- [25] **APPROUVE** toutes les activités de MNP LTÉE à titre de syndic à l'avis d'intention de la Débitrice en vertu de la LFI et subséquemment à titre de Contrôleur en vertu de la LACC (dorénavant, le « **Contrôleur** ») et, en conséquence, **DÉCLARE** que le Contrôleur a rempli ses obligations, fonctions, devoirs et responsabilités découlant de la LFI et de la LACC et des ordonnances prononcées par le tribunal en vertu de ces lois.
- [26] **DÉCLARE** que rien aux présentes n'impose une obligation au Contrôleur de prendre la possession, le contrôle, ou d'autrement assumer la gestion de l'un ou de quelconque des biens de la Demanderesse. Le Contrôleur ne sera point, par l'émission de la présente Ordonnance, présumé être en possession de l'un ou l'autre des biens de la Demanderesse, tels que prévu à toute loi environnementale, le tout selon les termes de la LACC et de la LFI.
- [27] **DÉCLARE** que nonobstant :
- a) l'existence des procédures sous la LFI et la LACC et des déclarations d'insolvabilité qui y ont été faites;
 - b) l'existence de toute demande d'ordonnance de faillite déposée en vertu de la LFI à l'égard de la Demanderesse et de toute ordonnance de faillite émise à l'égard de la Demanderesse; et
 - c) les dispositions de toute loi fédérale ou provinciale, y compris l'article 36.1 de la LACC et les articles 95 à 101 de la LFI;

les distributions, les paiements, les quittances et les arrangements à être exécutés ou effectués conformément au Plan modifié ne constituent pas et ne constitueront pas des règlements, des transferts, des affectations, des paiements, des préférences ou d'autres transactions contestables ou révisables, ou une conduite donnant lieu à un recours en oppression en vertu de toute loi applicable, et ils ne constitueront pas une distribution de biens exigeant que le Contrôleur, la

Demanderesse, ou tout dirigeant ou administrateur de cette dernière, demande et obtienne un certificat ou une autorisation de quelque nature que ce soit, y compris en ce qui concerne les Réclamations de la Couronne.

- [28] **DÉCLARE** que le Plan modifié, y compris les transactions qui y sont envisagées, liera tout syndic de faillite ou séquestre qui pourrait être nommé à l'égard de la Demanderesse et que le Plan modifié ne pourra pas être résolu ni résilié par ses créanciers.
- [29] **LIBÈRE** le Contrôleur de ses obligations en vertu de l'article 23(1)(b), (d)(i) et (d)(ii) de la LACC, étant entendu que le Contrôleur est autorisé à déposer un rapport dans la mesure où il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'informer le tribunal et les créanciers de la Demanderesse de tout développement important à l'égard du Plan modifié.
- [30] **ORDONNE** et **DÉCLARE** que le Contrôleur, la Demanderesse et leurs successeurs et ayants droit, sont autorisés à prendre toutes les mesures qui peuvent être nécessaires ou appropriées pour se conformer aux exigences de retenue de Taxes et de déclarations fiscales applicables. Tous les montants retenus aux fins fiscales seront traités à toutes fins comme ayant été payés aux Créanciers visés à l'égard desquels cette retenue a été effectuée, à condition que ces montants retenus soient remis à l'autorité gouvernementale appropriée.
- [31] **LIBÈRE**, à compter du cinquième (5^e) jour ouvrable suivant la Date de fin des procédures sous la LACC, MNP Ltée (« **MNP** ») de ses obligations, fonctions, devoirs et responsabilités aux termes de l'Ordonnance de transition et de toutes les ordonnances rendues par le tribunal lors des Procédures d'insolvabilité.
- [32] **DÉCLARE** que le Contrôleur est dégagé de toute responsabilité ou obligation découlant de sa conduite dans le cadre des Procédures d'insolvabilité, exception faite de toute responsabilité ou obligation découlant d'un manquement à son obligation d'agir avec honnêteté et de bonne foi. Les parties liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe que le Contrôleur incluant ses procureurs, employés, agents, associés, actionnaires et mandataires bénéficient de la protection découlant du présent paragraphe.
- [33] **PRÉCISE** que les protections conférées à MNP et ses procureurs aux termes de l'Ordonnance de transition et de toutes ordonnances rendues lors des Procédures d'insolvabilité valent pour tous ses agissements en sa qualité de contrôleur et syndic et **ORDONNE** que ces protections demeurent en vigueur et produisent tous leurs effets indépendamment de la libération prévue à la présente Ordonnance.
- [34] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'aucune action ou autre procédure découlant de sa qualité ou de sa conduite à titre de Contrôleur ne peut être déposée contre ce dernier, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et sur préavis écrit au Contrôleur.

I. Dispositions générales

- [35] **ORDONNE** et **DÉCLARE** qu'à compter de la Date de mise en œuvre du Plan et par la suite, tout conflit entre le Plan modifié et/ou les engagements, garanties, déclarations modalités, conditions, stipulations ou obligations, exprès ou implicites, figurant dans un contrat, une hypothèque, un contrat de sûreté ou un acte formaliste bilatéral, un acte du fiducie, une convention de prêt, une convention entre actionnaires, une lettre d'engagement, une convention de vente, les règlements administratifs de la Demanderesse, un bail ou toute autre entente, tout autre engagement ou toute autre source d'obligations, écrits ou verbaux, et l'ensemble des modifications ou suppléments s'y rapportant, existant entre un ou plusieurs des Créanciers visés et la Demanderesse à la Date de mise en œuvre du Plan, est réputé régi par les modalités, conditions et dispositions du Plan modifié et de la présente Ordonnance, lesquels ont préséance et priorité. Il est entendu que tous les Créanciers visés sont réputés irrévocablement et à toutes fins, consentir à toutes les opérations prévues par le Plan modifié.
- [36] **DÉCLARE** que le Contrôleur est autorisé à prendre toutes les mesures et à poser tous les actes nécessaires à la mise en œuvre et à l'exécution du Plan modifié, incluant le droit de déposer une modification, un amendement ou un supplément au Plan modifié, à condition que le Contrôleur établisse que cet amendement, cette modification ou ce supplément ne porte pas atteinte de façon importante aux intérêts des Créanciers visés en vertu du Plan modifié et est nécessaire pour donner effet à la teneur du Plan modifié et à la présente Ordonnance.
- [37] **DÉCLARE** que la présente Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et en vigueur dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- [38] **ORDONNE** que dans la présente Ordonnance, toute référence au singulier inclut le pluriel, toute référence au pluriel inclut le singulier et toute référence à un genre inclut l'autre genre.
- [39] **AUTORISE** le Contrôleur à présenter une demande au Tribunal afin d'obtenir des directives quant à l'exécution ou la modification de ses pouvoirs et obligations en vertu de cette Ordonnance.
- [40] **ORDONNE** l'exécution provisoire de cette Ordonnance nonobstant appel.
- [41] **LE TOUT, SANS FRAIS.**

DAVID R. COLLIER, J.C.S

M^E JOSEPH REYNAUD
M^E VINCENT LANCTÔT-FORTIER
(STIKEMAN ELLIOTT S.E.N.C.R.L., s.r.l.)
PROCUREURS DE LA DEMANDERESSE

M^E MARC DUCHESNE
M^E ÉLOÏSE DUPLESSIS
(BORDEN LADNER GERVAIS S.E.N.C.R.L., s.r.l.)
PROCUREURS DU CONTRÔLEUR

Date de l'audience : Le 10 août 2021

ANNEXE A
Certificat d'exécution

[EN-TÊTE DE MNP]

CANADA

C O U R S U P É R I E U R E

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

(Chambre commerciale)

Nº: 500-11-058530-201

**DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE DE :**

BOUTIQUE TRISTAN & ISEUT INC.

Débitrice / Demanderesse

- et -

MNP Ltée

Contrôleur

- et -

Banque nationale du Canada

- et -

2324-3637 QUÉBEC INC.

- et -

DESFORT INC.

Créanciers garantis

CERTIFICAT D'EXÉCUTION

Le présent Certificat d'exécution est émis par le Contrôleur en vertu (i) du Plan d'arrangement et de compromis modifié (tel qu'amendé de temps à autre, le « **Plan** ») de la Débitrice déposé aux termes de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, lequel Plan a été approuvé par les Créanciers visés présents virtuellement et votants lors de l'Assemblée des créanciers tenue le 5 août 2021 et homologué par la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») et (ii) de l'Ordonnance d'homologation du Plan rendue le 10 août 2021 par la Cour (l' « **Ordonnance** »). Les termes débutant par une majuscule dans le présent Certificat d'exécution ont le sens qui leur est attribué dans le Plan.

En vertu du paragraphe 7.3 du Plan et des termes de l'Ordonnance, MNP Ltée, en sa qualité de Contrôleur de la Débitrice, émet le présent Certificat d'exécution et confirme (i) qu'au meilleur de sa connaissance les conditions énoncées au paragraphe 7.2 du Plan ont été respectées, réalisées ou ont fait l'objet d'une renonciation, et (ii) que le Contrôleur a reçu la Distribution globale.

Ainsi, conformément au Plan et aux termes de l'Ordonnance, la Date de mise en œuvre du Plan est intervenue en date du présent Certificat d'exécution, soit le ● 2021.

Le présent Certificat d'exécution sera déposé au dossier de la Cour et publié sur le site internet du Contrôleur.

FAIT À MONTRÉAL, le ● jour de ● 2021.

MNP LTÉE

Contrôleur aux affaires et finances de la Débitrice

Gaetano Di Guglielmo, CIRP, LIT, CPA, CA

ANNEXE B
Certificat de terminaison

[EN-TÊTE DE MNP]

CANADA

C O U R S U P É R I E U R E

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

(Chambre commerciale)

Nº: 500-11-058530-201

**DANS L'AFFAIRE DE LA *LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES CRÉANCIERS
DES COMPAGNIES*, L.R.C. (1985), CH. C-36,
TELLE QU'AMENDÉE DE :**

BOUTIQUE TRISTAN & ISEUT INC.

Débitrice / Demanderesse

- et -

MNP Ltée

Contrôleur

- et -

Banque nationale du Canada

- et -

2324-3637 QUÉBEC INC.

- et -

DESFORT INC.

Créanciers garantis

CERTIFICAT DE TERMINAISON

PRÉAMBULE

A. Le présent Certificat de terminaison est émis par le Contrôleur en vertu de l'Ordonnance d'homologation du Plan rendue le 10 août 2021 par la Cour supérieure du Québec dans le dossier de Cour 500-11-058530-201 (l' « **Ordonnance** »). Les termes débutant par une majuscule dans le présent Certificat de terminaison ont le sens qui leur est attribué dans l'Ordonnance.

B. En vertu de l'Ordonnance, suite à la notification par le Contrôleur du Certificat de terminaison à la liste de distribution, les procédures sous la LACC seront terminées sans autre acte ni formalité.

LE CONTRÔLEUR CERTIFIE QUE :

1. À sa connaissance, toutes les affaires devant être gérées dans le cadre des présentes procédures sous la LACC (dossier de Cour 500-11-058530-201) ont été complétées.

EN CONSÉQUENCE, la Date de fin des procédures sous la LACC est intervenue en date du présent Certificat de terminaison, soit le ● 2021.

FAIT À MONTRÉAL, le ● jour de ● 2021.

MNP LTÉE

Contrôleur aux affaires et finances de la Débitrice

Gaetano Di Guglielmo, CIRP, LIT, CPA, CA